



@Conf\_Battonniers



Avril/Mai  
2023



@conferencedesbattonniers

## Disparition de la présidente Huguette André-Coret



C'est avec un immense chagrin que la Conférence vous fait part du décès de Madame Huguette André-Coret, ancienne bâtonnière du barreau de l'Essonne (1986 - 1987) qui fut présidente de la Conférence (1994 - 1995).

Ses compétences, sa confraternité, sa discrétion et son humanité manqueront à l'ensemble des confrères l'ayant connue.

La Conférence renouvelle à sa famille, à ses proches et à ses anciens confrères ses plus sincères condoléances.

## L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

### Article du président Bruno Blanquer sur la réforme de la procédure civile

Depuis de nombreuses années, les avocats, leurs bâtonniers et la Conférence des bâtonniers de France, ne cessent de déplorer l'absence de garantie, pour les justiciables, d'un accès effectif au juge en raison de règles procédurales et de contraintes formelles de plus en plus éloignées des exigences posées par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, à savoir celles du procès équitable.

Conscient que l'augmentation du budget de la justice annoncée dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice ne suffira pas à réparer la justice civile, le président Bruno Blanquer a rédigé un article appelant à la nécessaire réforme des règles de procédure civile afin que soit enfin assuré cet accès effectif au juge.

Cet [article](#) intitulé « *De l'urgence et de la nécessité de réformer une procédure civile qui n'assure plus un accès suffisamment effectif au juge* » a été publié dans la version en ligne de la *Gazette du Palais* et dans la version papier du numéro du 16 mai.

### Mise en ligne de la plateforme de signalement de faits de discriminations et de harcèlement dans la profession d'avocat

La Conférence des bâtonniers est depuis plusieurs années engagée dans le processus de lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la profession d'avocat. L'assemblée générale du 24 mars avait été l'occasion pour les bâtonniers d'adopter la poursuite de la réalisation de la plateforme de signalements de faits de discriminations et / ou de harcèlement dont est victime un avocat.

C'est dans ce contexte qu'a été mise en service, le 5 mai 2023, [une plateforme de signalement des faits de discriminations et de harcèlement](#) destinée aux avocats inscrits dans l'un des 163 barreaux de France, qui offre aux victimes et aux témoins (avocats et non avocats) de tels faits la possibilité de réaliser un signalement en ligne susceptible de déboucher vers un entretien avec un référent.



### Parution du décret en matière de tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile

Publié au JO du 12 mai 2023, le [décret n°2023-357 du 11 mai 2023](#) rétablit l'article 750-1 du code de procédure civile suite à la décision du Conseil d'Etat du 22 septembre 2022 ayant entraîné, à l'initiative du CNB, l'annulation partielle du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 et s'appliquera aux instances introduites à compter du 1er octobre 2023.

A peine d'irrecevabilité et pour certaines catégories de litiges, une tentative obligatoire de résolution amiable du conflit devra désormais avoir lieu. Le texte prévoit également des cas de dispense de cette obligation en précisant les conditions dans lesquelles l'indisponibilité du conciliateur de justice peut être établie. Enfin, le décret vient rectifier deux erreurs matérielles au sein du décret n°2022-1353 du 25 octobre 2022 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation. L'une d'elles concernait l'article 1<sup>er</sup> dernier alinéa relatif à la vice-présidence assurée par le représentant du CNB qui renvoie désormais au 12<sup>o</sup> de l'article 2 du décret à la place du 11<sup>o</sup> du même texte.

# L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

## Assemblée générale du 5 mai

Cette assemblée générale, qui s'est tenue en présentiel à Paris a rassemblé plus de 130 bâtonniers.

En premier lieu, l'assemblée générale a approuvé à 100% la motion en faveur de l'accès au SIAJ pour les avocats et les Ordres.

En second lieu, l'assemblée générale a voté à 82,86 % en faveur de la prise en charge, par la Conférence, de la réalisation d'une interface (pour les ordres équipés d'un logiciel métier de désignation des avocats) et d'un portail (pour les ordres non équipés d'un logiciel métier de désignation des avocats) visant à assurer la dématérialisation des demandes de désignations adressées par le SIAJ aux bâtonniers, pour un coût total de 32.848,99 €.

Puis un questionnaire sur les violences faites aux avocats a été présenté aux bâtonniers, précision faite qu'un nouveau point d'information sur ce sujet sera fait à l'occasion de l'assemblée générale du 23 juin prochain.

Par suite, les bâtonniers ont voté à 95,95 % une motion de soutien à la proposition de loi n° 1035 « *visant à expérimenter la présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative* » dans 10 tribunaux judiciaires de 10 cours d'appel différentes.

Pour clore la matinée, après une présentation de trois modèles de questionnaires d'auto-évaluation LBC-FT, ont été évoqués les incidents d'audience à travers une nouvelle présentation de la Charte constitutive du conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats, signée le 26 juin 2019, par Messieurs les présidents Alain Pouchelon et Jean-Luc Forget, actuel membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Ainsi que cela a été rappelé, les bâtonniers ont la possibilité de saisir le Conseil consultatif conjoint à travers le président de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Charte, libellé comme suit : « *Le C.C.C., s'il ne se saisit pas d'office, ne peut être saisi que par l'un de ses membres participants. Il appartient à chaque membre du C.C.C. de s'assurer de ce que les questions dont il entend saisir le Conseil entrent dans le champ d'intervention de ce dernier, tel que défini à l'article 1er supra* ».

L'après-midi s'est ouverte sur la présentation de la [plateforme de signalement harcèlement/discriminations](#) mise en ligne par la Conférence.

Par ailleurs les bâtonniers ont pu prendre connaissance du guide pratique élaboré par le Conseil national des barreaux sur le traitement des situations de harcèlement et de discrimination dans la profession d'avocat.

Il a enfin été rappelé l'envoi par voie postale à venir du [nouveau guide de la discipline des avocats](#), lequel est d'ores et déjà disponible en ligne.

L'ensemble des rapports présentés lors de cette assemblée et des motions votées est consultable sur le [site de la Conférence](#).

La prochaine assemblée générale se tiendra à Paris le 23 juin prochain et permettra d'élire le futur président de la Conférence des bâtonniers (article 8 des statuts) qui prendra ses fonctions le 1er janvier 2024.



## Disparition du bâtonnier Georges Michel Lecomte

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Monsieur Georges Michel Lecomte, qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille.

La Conférence présente à sa famille, à Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier et à l'ensemble des confrères du barreau de Marseille ses plus sincères condoléances.

# ACTUALITÉS

## LÉGISLATIVES

### Signification par voie électronique en matière pénale ([Décret n°2023-332 du 3 mai 2023](#))

Publié au **JO du 3 mai 2023**, ce texte, pris pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 803-1 du code de procédure pénale issu de l'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, précise les dispositions relatives à la signification par voie électronique en matière pénale, dans des conditions similaires à celles prévues par les dispositions du code de procédure civile concernant la signification électronique en matière civile.

### Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ([Décret n°2023-309 du 25 avril 2023](#))

Publié au **JO du 27 avril 2023**, ce décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « *Système Informatisé de Recoupement, d'Orientation et de Coordination des procédures de Criminalité Organisée* » (SIROCCO). Ce texte autorise la direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice à mettre en œuvre le traitement SIROCCO. Ce dernier a pour finalité le suivi des procédures de criminalité organisée par les juridictions spécialisées en matière de criminalité organisée (Juridictions inter-régionales spécialisées et juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée, les parquets près ces juridictions et leurs parquets généraux). Enfin, ce décret permet le recoupement des informations détenues par chacune de ces juridictions afin d'assurer la direction des enquêtes.

### Abandon de poste et assurance chômage ([Décret n° 2023-275 du 17 avril 2023](#))

Publié au **JO du 18 avril**, ce décret vient mettre en œuvre une disposition de la [loi assurance chômage](#) votée fin 2022. Un salarié qui abandonne son poste de travail, et qui ne l'a pas repris deux semaines après une mise en demeure, sera désormais présumé démissionnaire, sauf exceptions, et privé de l'assurance chômage.

### Date des élections de magistrats membres du collège de déontologie ([Arrêté du 27 avril 2023](#))

Publié au **JO du 4 mai 2023**, cet arrêté fixe la date de l'élection du magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, membre du collège de déontologie, au 23 juin 2023. De plus, la date de l'élection du procureur général près une cour d'appel, membre du collège de déontologie, est, quant à elle, fixée au 2 juin 2023.

## &

## JURISPRUDENTIELLES

### Revirement en matière de protection du salarié dénonçant un harcèlement moral ([n° 21-21.053](#))

Dans un **arrêt du 19 avril 2023**, la chambre sociale de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en matière de protection du salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral. En effet, depuis un arrêt du 13 septembre 2017 ([n° 15-23.045](#)), la Haute Juridiction exigeait – pour que le salarié puisse bénéficier de la protection contre le licenciement – que celui-ci ait expressément qualifié les faits qu'il dénonçait de « harcèlement moral ». Désormais, la Cour retient qu'« *il y a lieu désormais de juger que le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, peu important qu'il n'ait pas qualifié lesdits faits de harcèlement moral lors de leur dénonciation* ».

### Délit d'usurpation du titre d'avocat et notification ([n° 22-83.515](#))

Dans un **arrêt du 18 avril 2023**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé les conditions à mettre en œuvre pour déclarer un justiciable coupable du délit d'usurpation du titre d'avocat. En effet, sous les conditions énoncées par les articles 433-17 du code pénal, 503 du code de procédure civile, 16, 102 et 108 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, « *le délit d'usurpation du titre d'avocat par un avocat dont le conseil de l'ordre a ordonné l'omission du tableau est subordonné au constat préalable du caractère exécutoire de cette décision. Ce caractère exécutoire suppose que cette décision et, en cas de recours, l'arrêt l'ayant confirmée, aient été notifiés à l'intéressé.* » Sous peine d'encourir la cassation, la Haute juridiction souligne le caractère primordial de « *constater la notification, à l'intéressé, tant de la décision d'omission que de l'arrêt qui l'a confirmée* ».

### Opposition à ordonnance pénale formée par un avocat ([n° 22-86.375](#))

Dans un **arrêt du 4 avril 2023**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a réaffirmé les critères de mise en œuvre de l'opposition formée par un avocat à l'ordonnance pénale. Il résulte des articles 495-3, alinéa 3 et R. 41-8 du Code de procédure pénale que « *dans le délai prévu par la loi, le prévenu peut, en personne, par avocat ou par fondé de pouvoir spécial, former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale, soit par lettre adressée au greffier en chef du tribunal qui a rendu la décision attaquée, soit par déclaration au greffier en chef.* » Par suite, l'avocat qui forme opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale « *n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial* ».

## C'EST À LIRE

- « [De l'urgence et de la nécessité de réformer une procédure civile qui n'assure plus un accès suffisamment effectif au juge](#) », article du président Bruno Blanquer, paru le 11 mai 2023 dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais ;
- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence :
  - « [Incompatibilités de la profession d'avocat : attention aux interprétations extensives !](#) », [actu-juridique.fr](#), 17 avril 2023 ;
  - « [La signification par voie électronique en matière pénale est arrivée](#) », [village-justice.com](#), 9 mai 2023 ;
  - « [Obligation vaccinale du personnel de santé contre la covid-19 : en attendant l'abrogation, suspendons.](#) », [village-justice.com](#), 9 mai 2023 ;
  - « [Litiges inférieurs à 5 000 euros de nouveau soumis à l'obligation de démarche amiable](#) », [village-justice.com](#), 12 mai 2023 ;
- « L'AARPI est une société créée de fait dépourvue de la personnalité juridique », article du bâtonnier Serge NONORGUE, chargé de mission à la Conférence, [La semaine juridique du 1<sup>er</sup> mai 2023](#) ;
- [Nouvelle fiche thématique sur le formalisme excessif des tribunaux](#), Service de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg (avril 2023)
- [Portrait du bâtonnier Adrien VERRIER](#) (Nice), paru le 10 avril 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

# L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

## Quel est le bâtonnier territorialement compétent en cas de différends nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ?

Aux termes de l'article 7 de la [loi du 31 décembre 1971](#) : « (...) Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail (...) ainsi que ceux nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier (...) ».

Aux termes de l'article 14.2 du RIN : « (...) Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur (...) ».

Aux termes de l'article 142 du [décret du 27 novembre 1991](#) : « Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit, est saisi par l'une ou l'autre des parties (...) ».

Aux termes de l'article 14.6 du RIN : « Le bâtonnier du lieu d'inscription de l'avocat collaborateur libéral ou salarié connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration salarié ou non (...) ».

Ainsi « Dans l'hypothèse d'un litige interbarreaux, l'avocat employeur ou patron relève alors de la juridiction du bâtonnier d'un barreau où il n'a jamais été inscrit » (DAMIEN/ADER « Règles de la profession d'avocat » Editions DALLOZ 2022-2023).

Par suite la clause du contrat de collaboration libérale qui attribuerait compétence territoriale au bâtonnier du lieu d'exercice, doit être écartée. Aucune disposition ne prévoit une quelconque dérogation aux règles de compétence territoriale fixée par les textes précités.

Aux termes de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991 : « Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret. »

Aux termes de l'article 48 du CPC : « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite ».

Il résulte de ce qui précède que le bâtonnier territorialement compétent, et ce dès la phase de conciliation, est celui du barreau où est inscrit le collaborateur.

Il sera encore ajouté que si les articles 7 de la loi du 31 décembre 1971 et 142 du décret du 27 novembre 1991 prévoient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier, ils n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir ([Cass. Civ 1ère 8/03/2023 n°22-10.679](#)).

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

## LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

[Le refus par les autorités nationales de nommer d'office l'avocat choisi par le requérant doit s'apprécier au vu de l'équité globale du procès pénal \(arrêt Hamdani c. Suisse, 28 mars 2023, requête n°10644/17\)](#). La Cour EDH indique qu'elle aborde désormais le respect des exigences du procès équitable, et en ce compris le droit à l'assistance gratuite d'un avocat, dans le sens d'une appréciation de l'équité globale du procès pénal, et non plus de façon autonome. Dans un premier temps, elle rappelle que le droit à un avocat n'est pas un droit absolu et qu'en matière d'assistance judiciaire gratuite, il doit faire l'objet d'une mise en balance avec les intérêts de la justice. En l'espèce, elle considère que le requérant aurait dû bénéficier d'un défenseur d'office au vu de sa situation d'indigence et de la gravité de l'affaire. Dans un second temps, la Cour EDH estime que le requérant a toutefois été assisté par un avocat de son choix durant toute la procédure pénale et que le refus par les autorités nationales de nommer d'office l'avocat souhaité par le requérant n'a pas eu d'impact sur l'équité globale du procès pénal. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et §3 c) de la Convention.

### AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

La Cour EDH note d'emblée un infléchissement de sa jurisprudence relative au droit à l'assistance gratuite d'un avocat. En effet, elle a depuis peu redéfini les contours des exigences du droit à un procès équitable, considérant que ce droit devait être analysé selon une approche globale de l'équité du procès pénal, l'article 6 §3 de la Convention se contentant de fournir des exemples concrets de droits minimaux, qui ne sont pas pour autant des fins en soi (v. ainsi *Murtazaliyeva c. Russie [Grande chambre]*, 18 décembre 2018, requête n°36658/05). La Cour EDH rappelle que le droit à l'assistance gratuite n'est pas absolu et doit se concilier avec les intérêts de la justice. En l'espèce, elle estime qu'au vu de sa situation personnelle, le requérant aurait dû bénéficier de cette assistance. Cependant, l'équité globale du procès pénal n'étant pas remise en cause, il n'y a pas eu violation de la Convention. Cette solution diffère d'arrêts antérieurs, dans lesquels la Cour EDH examinait l'assistance gratuite comme un droit autonome de la notion de procès équitable (v. ainsi *Pakelli c. Allemagne*, 25 avril 1983, requête n°8398/78). Malgré ce changement d'orientation, la Cour EDH semble avoir conscience que cette décision est susceptible d'entraîner des conséquences importantes pour les avocats, « aussi regrettables soient-elles », notant que ce refus des autorités nationales a pu mettre l'avocat dans une situation délicate, celui-ci devant donc choisir entre continuer de représenter son client ou le représenter *pro bono*. Ces conséquences n'entrant pas en considération en l'espèce, la Cour EDH observe en tout état de cause que l'avocat n'a intenté devant elle aucun recours en son nom, qui aurait pu lui permettre de juger l'affaire également sous l'angle de la protection des droits de l'avocat.

# L'AGENDA DU PRESIDENT

## 5 avril

11h - 12h30 : Réunion du collège ordinal en visio  
16h30 - 19h30 : Bureau du CNB élargi

## 6 avril

9h - 15h30 : Bureau du CNB  
16h - 20h : AG du CNB

## 7 avril

9h - 17h : AG du CNB

## 13 avril

9h30 - 17h : Réunion du Bureau de la Conférence

## 14 avril

11h - 12h : RDV Praeferentia

## 19 au 21 avril

Session de formation (Nouméa)

## 26 avril

17h30 - 19h30 : Réunion "violences faites aux avocats"

## 28 avril

10h30 - 12h : Réunion référents discriminations (présentation plateforme)  
14h - 17h : Réunion avec les Conférences régionales

## 2 mai

10h - 11h30 : Obsèques de la présidente Huguette André-Coret  
14h30 - 16h : Réunion avec les Conférences régionales

## 4 mai

9h30 - 17h : Réunion du Bureau de la Conférence

## 5 mai

8h45 - 17h : AG de la Conférence

## 9 mai

10h - 12h : Réunion SCB / Barôtech  
17h - 18h30 : Audition Sénat PJJ Justice - table ronde organisations professionnelles d'avocats

## 10 mai

11h - 12h30 : Réunion du Collège ordinal

## 11 mai

9h30 - 16h30 : Bureau du CNB  
17h - 20h : AG du CNB

## 12 mai

9h - 17h : AG du CNB  
19h30 - 22h : Printemps des avocats (Epinal)

## 16 - 19 mai

80<sup>ème</sup> Congrès de la FNUJA (Pointe-à-Pitre)

## 19 mai

Célébration de la Saint-Yves par le barreau de Martinique (Fort-de-France)

## 24 mai

9h - 17h : Entretiens européens (Marseille)  
17h - 20h : Bureau intermédiaire CNB (visio)

## 25 mai

10h - 12h : Réunion du bureau de la Conférence  
14h - 16h : Réunion avec les Conférences régionales

## 26 mai

17h - 18h30 : RDV avec M. Jean-Denis Combrexelle, directeur du cabinet du garde des Sceaux

## DATES A RETENIR

25 mai

[Formation IFOC sur la discipline \(Toulouse\)](#)

1er au 3 juin

[Session de formation \(Lyon\)](#)

9 juin

[Formation de l'IFOC à Angers](#)

16 juin

[Formation de l'IFOC à Dijon](#)

23 juin

[Assemblée générale \(Paris\)](#)